



Arrêt

n° 78 866 du 5 avril 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE loco Me D. VANDENBROUCKE, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant:

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine Rom, citoyen de Serbie et de religion orthodoxe. Vous auriez vécu à Novi Sad où vous auriez eu un comptoir de fruits et légumes au marché. Le 16 novembre 2007, vous auriez été en train de jouer avec votre fils dans un parc.

Le père d'un autre enfant l'aurait incité à frapper le vôtre en raison de son origine ethnique rom. Votre fils aurait été frappé et son bras aurait été fracturé. Vous auriez porté ces faits à la connaissance de la police qui n'aurait pas rédigé de procès verbal. Votre fils aurait été également maltraité dans son école.

Le 27 août 2011, vos deux fils auraient participé à un tournoi de minifoot en tant que ramasseurs de balles. Un des organisateurs de ce tournoi aurait réussi à isoler vos enfants et les aurait agressé sexuellement. Cette personne dénommée F. A. serait membre d'une organisation nationaliste «Organizacija nacionalnog Stroja» et aurait commis ces actes en raison de l'origine ethnique rom de vos enfants. Vous vous seriez immédiatement adressé à deux policiers qui auraient été sur place. Ces derniers auraient noté vos déclarations et votre numéro de téléphone. En date du 16 septembre 2010, vous auriez été convoqué par téléphone au poste de police. Le même jour vous vous seriez rendu au poste de police où vous auriez été auditionné ainsi que la personne qui aurait agressé vos enfants. Après son audition cette personne aurait été libérée. Un procès aurait été prévu pour la date du 23 mars 2011. Le 07 mars 2011, vous auriez été en train de revenir en taxi de l'entraînement de football de vos enfants. Une voiture de couleur foncée vous aurait bloqué la route. Cinq personnes seraient sorties et vous auraient extrait de la voiture. Une de ces personnes aurait pointé un revolver sur vous et vous aurait enjoint de quitter la Serbie. Il aurait menacé de violer votre femme. Par la suite, vous vous seriez rendu à un poste de police afin de signaler ces faits. Mais la police vous aurait délesté de votre argent et vous aurait dit de partir. Vous craignez principalement les membres de ce groupe nationaliste «Organizacija nacionalnog Stroja». Vous dites que vos problèmes sont également liés au fait que votre couple est mixte Rom-Serbe.

Le 09 mars 2011, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre en compagnie de votre femme et vos deux fils. Vous auriez transité par la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne et seriez arrivé en Belgique le 10 mars 2011 et où vous avez demandé l'asile le 14 mars 2011.

Le 23 mars 2011, votre père se serait rendu à l'audience qui devait avoir lieu dans le cadre de l'agression de vos enfants. Le juge lui aurait dit de s'en aller et de ne pas poser de questions.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé les documents suivants : Document du tribunal communal de Novi Sad relatant les agressions que vous auriez subies, un document de l'école de vos enfants, documents médicaux concernant la fracture de votre fils, document concernant des consultations psychologiques, votre passeport et ceux de votre épouse et de vos deux enfants, les cartes de volontaires de vos enfants au tournoi de minifoot, votre acte de mariage, des documents concernant certaines exactions envers des roms en Serbie, un document concernant l'accompagnement psychologique de vos enfants en Belgique.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que le document judiciaire se rapportant directement aux problèmes que vous auriez connus en Serbie pose problème quant à sa crédibilité. En effet, après analyse détaillée du document provenant du Tribunal communal de Novi Sad (Serbie) par notre service de recherche, il s'est avéré que ce document présente de nombreuses imprécisions et fautes flagrantes de telle sorte que l'on ne peut accorder aucun crédit quant à l'authenticité de ce document. Vous avez donc délibérément tenté de tromper les autorités belges qui sont chargées de statuer quant à l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Cette volonté de tromper est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons encore que le 11 juillet 2011, après votre audition CGRA, au moment où l'officier de protection vous accompagnait à la sortie, vous avez sciemment menacé de mort l'officier de protection en cas de décision négative quant à votre demande d'asile (voir fin du rapport d'audition de Madame). Cette attitude est totalement incompatible avec celle d'un demandeur d'asile venu demander la protection des autorités belges.

Quoiqu'il en soit, selon vos déclarations, vous avez quitté la Serbie parce que vous aviez des problèmes avec un groupe d'extrémistes dont un des membres aurait agressé vos enfants sexuellement en raison de leur origine rom. Ces derniers vous auraient également menacé d'une arme dans la rue. Vous craignez essentiellement cette organisation (pp.6, 7 et 8 audition du 11 mai 2011).

Force est toutefois de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ce groupe d'extrémistes, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes

en Serbie, ou que si les problèmes avec ces extrémistes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourrez obtenir une telle protection. Il n'y a aucun motif sérieux de croire que, en cas de retour en Serbie, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré (pp.5, 7 et 10 audition du 11 mai 2011), que des policiers seraient directement intervenus après l'agression de vos enfants, ils auraient noté les faits et votre numéro de téléphone. Vous auriez été convoqué ainsi que vos enfants afin d'être entendu par un juge d'instruction. L'agresseur présumé de vos enfants a également été entendu et une date de procès a également été fixée. Toujours selon vos déclarations vous aviez un avocat chargé de défendre vos intérêts.

Il appert clairement que les autorités serbes ont agi d'une manière raisonnable envers vous et leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide. Or, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas (cfr, supra).

Au vu de ce qui précède, rien, dans vos déclarations successives, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités précitées.

Signalons encore que selon les informations dont dispose le Commissariat Général (qui sont jointes au dossier administratif), il n'est pas question de violations systématiques et spécifiques des droits de l'homme à l'encontre des Roms de la part des autorités serbes. Celles-ci reconnaissent les Roms comme étant une minorité nationale et la discrimination envers eux est illégale. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Roms y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête et de sanction des actes de persécution.

En ce qui concerne les exactions commises par des groupes marginaux d'extrémistes, le Commissariat général dispose également d'informations (jointes au dossier administratif) qui confirment le fait que les autorités serbes luttent activement contre ces groupes et agissent concrètement notamment en poursuivant pénalement les membres de ces groupes ayant commis des infractions. De plus, la Cour constitutionnelle de la Serbie a prononcé un arrêt interdisant l'organisation «Organizacija nacionalnog Stroja». Cette organisation a été interdite de se rassembler en public, de faire des publications, d'avoir un site Internet ou encore d'utiliser des symboles.

Ces faits montrent clairement que les autorités serbes ne cautionnent nullement cette organisation et luttent très concrètement contre ses agissements.

Vous avez également évoqué le fait que vos problèmes seraient en partie liés au fait que votre couple serait mixte Rom Serbe (p.5 audition du 11 mai 2011). Vous affirmez cela sans apporter aucune explication. Vous n'apportez aucun élément concret permettant de dire que vos problèmes seraient liés au fait que votre couple est mixte. Le simple fait que vous êtes un couple mixte ne permet pas à lui seul d'établir une crainte en fonction de la Convention précitée. Quant à la fracture que votre fils aurait subie en 2007, rien ne prouve qu'elle soit due à son origine rom.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens également à vous informer que j'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre épouse, Madame N. D. (SP:).

En ce qui concerne les documents déposés, à savoir votre passeport national et ceux de votre épouse et de vos enfants, ils ne font qu'attester de votre identité et que vous êtes bien originaire de Serbie. Pour ce qui est de votre acte de mariage il ne fait qu'attester que vous êtes effectivement marié à Madame N. D.. En ce qui concerne les documents médicaux ils confirment effectivement que vos enfants ont été

soignés en Serbie, sans toutefois préciser l'origine des blessures qu'ils ont subies. Les cartes de volontaire confirment que vos enfants ont participé à un tournoi de mini-foot mais sans apporter aucune autre précision. Le document concernant l'accompagnement psychologique de vos enfants en Belgique montre que vos enfants sont effectivement suivis psychologiquement dans notre pays. Cependant, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Les documents collectés sur Internet ne font que relater la situation de certains roms en Serbie, ils n'ont aucun lien direct avec les faits que vous invoquez, votre nom ou votre situation ne sont aucunement mentionnés dans ces documents. Ces documents ne reflètent pas la situation générale prévalant en Serbie concernant la minorité Rom (confer dossier administratif).

Pour ce qui est du document judiciaire provenant du tribunal communal de Novi Sad et relatant les agressions que vous auriez subies, comme nous l'avons mentionné ci avant, ce document est un faux. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce document et il convient donc de l'écartier de votre demande d'asile.

En conclusion, ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine serbe par votre père et croate par votre mère, de religion orthodoxe et vous auriez vécu à Novi Sad (Serbie) où vous auriez eu un comptoir de fruits et légumes au marché. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Vous auriez peur des membres de l'organisation privée et extrémiste «Organizacija nacionalnog Stroja», dont un membre aurait agressé vos enfants en raison de leur origine rom. Le 09 mars 2011, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre en compagnie de votre partenaire et vos deux fils. Vous auriez transité par la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne et seriez arrivé en Belgique le 10 mars 2011 et où vous avez demandé l'asile le 14 mars 2011.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 11 juillet 2011, vous avez déclaré explicitement lier votre demande à celle de votre compagnon, Monsieur N. D. (N° SP 0000000) (cfr. page 2 du rapport de l'audition du 11 juillet 2011). A titre personnel, vous déclarez avoir peur des membres de l'organisation «Organizacija nacionalnog Stroja» car ils n'aiment pas les roms. Constatons que ces faits sont liés aux problèmes que votre compagnon aurait rencontrés et qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

« Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que le document judiciaire se rapportant directement aux problèmes que vous auriez connus en Serbie pose problème quant à sa crédibilité. En effet, après analyse détaillée du document provenant du Tribunal communal de Novi Sad (Serbie) par notre service de recherche, il s'est avéré que ce document présente de nombreuses imprécisions et fautes flagrantes de telle sorte que l'on ne peut accorder aucun crédit quant à l'authenticité de ce document. Vous avez donc

délibérément tenté de tromper les autorités belges qui sont chargées de statuer quant à l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Cette volonté de tromper est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons encore que le 11 juillet 2011, après votre audition CGRA, au moment où l'officier de protection vous accompagnait à la sortie, vous avez sciemment menacé de mort l'officier de protection en cas de décision négative quant à votre demande d'asile (voir fin du rapport d'audition de Madame). Cette attitude est totalement incompatible avec celle d'un demandeur d'asile venu demander la protection des autorités belges.

Quoiqu'il en soit, selon vos déclarations, vous avez quitté la Serbie parce que vous aviez des problèmes avec un groupe d'extrémistes dont un des membres aurait agressé vos enfants sexuellement en raison de leur origine rom. Ces derniers vous auraient également menacé d'une arme dans la rue. Vous craignez essentiellement cette organisation (pp.6, 7 et 8 audition du 11 mai 2011). Force est toutefois de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ce groupe d'extrémistes, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec ces extrémistes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a aucun motif sérieux de croire que, en cas de retour en Serbie, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré (pp.5, 7 et 10 audition du 11 mai 2011), que des policiers seraient directement intervenus après l'agression de vos enfants, ils auraient noté les faits et votre numéro de téléphone. Vous auriez été convoqué ainsi que vos enfants afin d'être entendu par un juge d'instruction. L'agresseur présumé de vos enfants a également été entendu et une date de procès a également été fixée. Toujours selon vos déclarations vous aviez un avocat chargé de défendre vos intérêts.

Il appert clairement que les autorités serbes ont agi d'une manière raisonnable envers vous et leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide. Or, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas (cfr, supra).

Au vu de ce qui précède, rien, dans vos déclarations successives, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités précitées.

Signalons encore que selon les informations dont dispose le Commissariat Général (qui sont jointes au dossier administratif), il n'est pas question de violations systématiques et spécifiques des droits de l'homme à l'encontre des Roms de la part des autorités serbes. Celles-ci reconnaissent les Roms comme étant une minorité nationale et la discrimination envers eux est illégale. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Roms y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête et de sanction des actes de persécution.

En ce qui concerne les exactions commises par des groupes marginaux d'extrémistes, le Commissariat général dispose également d'informations (jointes au dossier administratif) qui confirment le fait que les autorités serbes luttent activement contre ces groupes et agissent concrètement notamment en poursuivant pénalement les membres de ces groupes ayant commis des infractions. De plus, la Cour constitutionnelle de la Serbie a prononcé un arrêt interdisant l'organisation «Organizacija nacionalnog Stroja». Cette organisation a été interdite de se rassembler en public, de faire des publications, d'avoir un site Internet ou encore d'utiliser des symboles.

Ces faits montrent clairement que les autorités serbes ne cautionnent nullement cette organisation et luttent très concrètement contre ses agissements.

Vous avez également évoqué le fait que vos problèmes seraient en partie liés au fait que votre couple serait mixte Rom Serbe (p.5 audition du 11 mai 2011). Vous affirmez cela sans apporter aucune explication. Vous n'apportez aucun élément concret permettant de dire que vos problèmes seraient liés au fait que votre couple est mixte. Le simple fait que vous êtes un couple mixte ne permet pas à lui seul d'établir une crainte en fonction de la Convention précitée. Quant à la fracture que votre fils aurait subie en 2007, rien ne prouve qu'elle soit due à son origine rom.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Partant, cette décision vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des recours

Les recours sont introduits par des conjoints qui font état, pour l'essentiel, de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La requérante déclare d'ailleurs explicitement lier sa demande d'asile à celle de son mari et la décision de refus prise à son égard est essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Les requérants soulèvent, au demeurant, les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les faits invoqués

Dans leurs recours, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. A l'appui de leurs recours, les requérants invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. En conclusion, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, qu'il leur reconnaisse la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, qu'il leur octroie le statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs dont notamment la possibilité pour les requérants de bénéficier de la protection de leurs autorités nationales (Voy. supra, « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes d'asile au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et se livrent à une critique des motifs des actes attaqués.

5.4. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient de déterminer si les requérants démontrent que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection effective à l'égard des faits qu'ils invoquent.

5.5. En effet, les faits invoqués par les requérants émanent d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Il leur revient donc d'établir que leurs autorités nationales refusent de leur accorder une protection effective ou qu'elles ne seraient pas en mesure de leur accorder une telle protection.

5.6. Le Conseil tient d'emblée à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. En l'espèce, s'agissant de la question de la protection qui est en débat, le Conseil note que la partie défenderesse produit un document intitulé « Subject Related Briefing – Situation des Roms en Serbie », daté du 19 janvier 2010. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans ce rapport aucun renseignement qui permet de conclure que la minorité rom est privée d'accès aux systèmes policier et judiciaire serbes. Il apparaît à sa lecture que les autorités serbes adoptent des mesures favorisant l'intégration de la communauté rom et qu'il existe un cadre légal de protection des minorités dont les Roms font partie (Dossier administratif, pièce 35 [fardes informations pays], rapport précité). S'il ne peut être exclu, au vu de ce rapport, que la protection des Roms par la police serbe peut parfois se révéler peu efficace en termes de résultat, il ne permet cependant pas de conclure que les Roms se trouvent systématiquement démunis d'une telle protection.

La partie défenderesse produit également divers documents qui attestent, à tout le moins, de l'interdiction de l'organisation néo-nazie à laquelle adhèrent les personnes dont les requérants craignent principalement d'être victime, ce qui autorise à considérer que leurs actions ne sont pas tolérées par les autorités serbes.

5.8. A l'inverse, les parties requérantes n'étaient, en définitive, d'aucune manière leurs propos concernant le manque de volonté des autorités serbes de protéger les Roms exposés à des problèmes de violence. Ces assertions ne font l'objet d'aucune confirmation documentaire en sorte qu'on ne peut leur accorder le crédit nécessaire à la remise en cause des conclusions de la partie défenderesse rappelées au point 5.7. du présent arrêt.

5.9. En outre, il ressort des propos tenus par les requérants lors de leurs auditions que les exactions commises à l'encontre de leurs enfants ont été prises très au sérieux puisqu'un magistrat a été chargé d'instruire l'affaire, que l'agresseur a été entendu et qu'une date d'audience a également été fixée. L'absence de confiance du demandeur d'asile en la volonté de ses autorités à vouloir le protéger ne peut suffire à démontrer que lesdites autorités n'accordent pas au demandeur une protection effective. Il s'agit pour le demandeur d'apporter des éléments concrets, précis et circonstanciés tendant à prouver qu'*in concreto* une protection effective pourrait faire défaut. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet le récit que fournissent les requérants, sur cet aspect, pêche par son incohérence, repose essentiellement sur des suppositions non étayées et n'est pas suffisamment circonstancié pour établir raisonnablement une absence de protection effective de la part des autorités serbes. Ainsi, contrairement à ce que soutient le premier requérant, le Conseil estime que la circonstance que son audition ait été plus longue que celle de l'auteur des faits commis sur ses enfants ne constitue nullement un indicatif d'une absence de volonté dans le chef des autorités. De même, l'allégation non autrement explicitée que, selon les dires de son père demeuré au pays, le procès aurait été annulé ne convainc pas le Conseil.

Enfin, le Conseil observe que l'attitude que le premier requérant attribue aux policiers auprès desquels il serait allé se plaindre à la suite de la tentative d'intimidation dont sa famille et lui-même ont fait l'objet juste avant leur départ ne cadre pas avec le reste de son récit, ni d'ailleurs avec les informations versées au dossier administratif, en sorte que le Conseil estime ne pouvoir y prêter foi sur la seule base de ses déclarations.

5.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne*

ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. Au vu de ce qui précède, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM